

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-325 du 10 Août 1984

portant création d'un comité ad hoc
pour l'étude des problèmes que pose
le port des costumes d'Audience des
Magistrats de la Cour d'Appel, des
Tribunaux de Première Instance, des
Greffiers, Avocats, Huissiers de
Justice et Notaires autorisé par
le décret N° 84-239 du 6 Juin 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 84-239 du 6 Juin 1984 autorisant le port des costumes d'Audience prévus par le décret N°83-68 du 26 Février 1983 par les Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, les Greffiers, Avocats, Huissiers de Justice et Notaires,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc pour l'étude des problèmes que pose le port des costumes d'Audience des Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, des Greffiers, Avocats, Huissiers de Justice et Notaires autorisé par le décret N° 84-239 du 6 Juin 1984.

Article 2. - La composition du comité est la suivante :

Président : Camarade Président de la Cour Populaire Centrale.

Membres : Camarades : - Procureur Général du Parquet Populaire Central ;

- Ministre de la Justice, - Chargé de
l'Inspection des Entreprises Publiques
et Semi-Publiques.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- d'étudier les problèmes que pose le port des costumes d'Audience des Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Première Instance, des Greffiers, Avocats, Huissiers de Justice et Notaires autorisé par le décret N° 84-239 du 6 Juin 1984 et

- de se pencher sur la création et l'installation des nouveaux tribunaux.

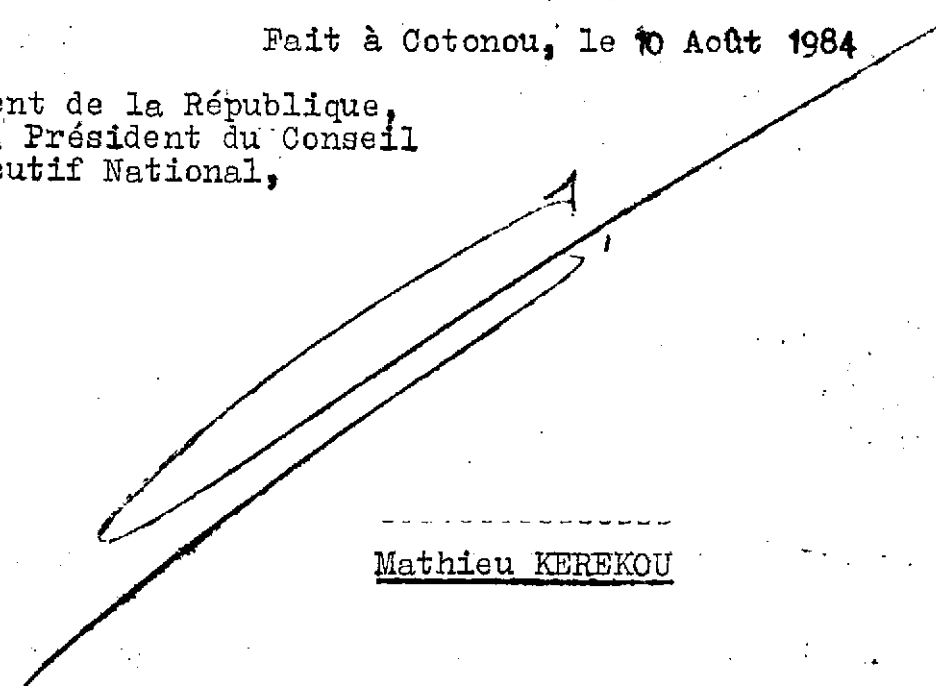
Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les résultats des travaux du comité devront être déposés au Chef de l'Etat le 20 Août 1984, au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 10 Août 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : RR 8 SA/CC/PRPB 4 Président et Membres 4 SGCEN 4.-